

No. 9347

**ISRAEL
and
AUSTRIA**

Convention concerning the reciprocal recognition and enforcement of judicial decisions in civil and commercial matters. Signed at Jerusalem, on 6 June 1966

Official text: French.

Registered by Israel on 16 December 1968.

**ISRAËL
et
AUTRICHE**

Convention sur la reconnaissance et l'exécution réciproques des décisions judiciaires en matière civile et commerciale. Signée à Jérusalem, le 6 juin 1966

Texte officiel français.

Enregistrée par Israël le 16 décembre 1968.

N^o 9347. CONVENTION¹ ENTRE L'ÉTAT D'ISRAËL ET LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE SUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION RÉCIPROQUES DES DÉCISIONS JUDICIAIRES EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE. SIGNÉE À JÉRUSALEM, LE 6 JUIN 1966

L'État d'Israël et la République d'Autriche désireux d'assurer la reconnaissance et l'exécution réciproques des décisions judiciaires rendues en matière civile et commerciale, sont convenus de ce qui suit :

Article premier

(1) La présente Convention s'applique aux décisions rendues en matière civile ou commerciale par les juridictions de l'un des États contractants.

(2) Toutefois, la présente Convention ne s'applique pas :

- a) aux décisions ayant pour objet l'état ou la capacité des personnes, le droit de la famille y compris les relations personnelles entre parents et enfants et entre époux, ainsi que celles découlant du régime matrimonial;
- b) aux décisions rendues en matière successorale;
- c) aux décisions rendues en matière de faillite, concordat ou procédures analogues y compris les décisions consécutives à ces procédures et relatives à la validité des actes à l'égard des créanciers.

(3) Nonobstant les dispositions du paragraphe (2), la présente Convention s'applique aux décisions ayant pour objet des obligations alimentaires.

Article 2

(1) La Convention s'applique à toute décision de nature contentieuse ou gracieuse émanant d'une autorité judiciaire, quel que soit le nom qui lui est donné alors même que la décision a été rendue à l'occasion d'une procédure pénale.

(2) Toutefois, elle ne s'applique pas à des décisions pour autant qu'elles ordonnent des mesures provisoires ou conservatoires.

¹ Entrée en vigueur le 25 octobre 1968, le soixantième jour ayant suivi l'échange des instruments de ratification qui a eu lieu à Vienne le 26 août 1968, conformément à l'article 16.

Article 3

La Convention s'applique quelle que soit la nationalité des parties.

Article 4

La décision rendue dans l'un des États contractants doit être reconnue ou exécutée dans l'autre État, si les conditions suivantes sont réunies;

- a) elle émane d'une juridiction considérée comme compétente dans le sens de la présente Convention;
- b) elle n'est plus susceptible d'appel et, le cas échéant, est susceptible d'exécution dans l'État d'origine. Toutefois, les décisions ayant pour objet des obligations alimentaires seront exécutoires nonobstant appel;
- c) dans le cas d'une décision rendue par défaut, l'acte introductif d'instance a été régulièrement notifié selon la loi de l'État d'origine.

Article 5

La reconnaissance ou l'exécution de la décision peut néanmoins être refusée dans l'un des cas suivants :

1. la reconnaissance ou l'exécution de la décision est incompatible avec l'ordre public de l'État requis;
2. la reconnaissance ou l'exécution de la décision est susceptible de porter préjudice à la souveraineté ou à la sécurité de l'État requis;
3. une demande identique, ayant le même objet et fondée sur la même cause, est pendante entre les mêmes parties devant une juridiction de l'État requis, laquelle aurait été saisie en premier;
4. le jugement a été prononcé contre une personne, défenderesse au procès, qui en vertu des règles du droit international public avait droit à l'immunité de juridiction du tribunal d'origine et ne s'est pas soumise à la juridiction du dit tribunal, ou si l'exécution du jugement est demandée contre une personne qui n'est pas, d'après les règles du droit international public, justiciable du tribunal requis;
5. la partie défenderesse prouve au tribunal requis que la décision est le résultat d'une fraude;
6. en cas de décision par défaut, la partie défaillante prouve au tribunal requis que, sans qu'il y ait eu faute de sa part, elle n'a pas eu connaissance de l'acte introductif d'instance en temps utile pour pouvoir se défendre;
7. la partie défenderesse prouve au tribunal requis qu'il ne lui avait pas été accordé une chance équitable de présenter ses arguments ou ses preuves.

Article 6

(1) La reconnaissance ou l'exécution ne pourra être refusée pour la seule raison que le tribunal d'origine a appliqué une loi autre que celle qui aurait été applicable d'après les règles du droit international privé de l'État requis.

(2) Toutefois, la reconnaissance ou l'exécution pourra être refusée si, quant aux questions préalables relatives aux matières mentionnées à l'Article Premier, paragraphe (2), et qui ne font pas l'objet du paragraphe (3) du même Article, la décision étrangère méconnaît une règle de droit international privé de l'État requis, à moins que l'application de cette règle n'eût abouti au même résultat.

Article 7

La décision dont la reconnaissance ou l'exécution est demandée ne devra faire l'objet d'aucun examen autre que celui qui est rendu nécessaire par l'application des articles 4, 5 et 6. Pour le surplus, il ne sera procédé à aucun examen du fond de la décision.

Article 8

L'autorité requise sera liée, lors de l'appréciation de la compétence de l'autorité d'origine, par les constatations de fait sur lesquelles celle-ci a fondé sa compétence, à moins qu'il ne s'agisse d'une décision rendue par défaut.

Article 9

La juridiction dont émane la décision étrangère sera considérée comme compétente dans le sens de la présente Convention :

1. lorsque le défendeur avait dans l'État d'origine, lors de l'introduction de l'instance, son domicile ou sa résidence habituelle ou, s'il s'agit d'un défendeur qui n'est pas une personne physique, son siège ou son principal établissement;
2. lorsque le défendeur ayant sur le territoire de l'État d'origine un établissement commercial, industriel ou autre, une succursale ou une agence, y a été cité pour des contestations relatives à leur exploitation;
3. lorsque le défendeur devant le tribunal d'origine aurait, avant le début de la procédure en l'affaire constituant l'objet de la dite procédure, accepté, d'une manière expresse, de la soumettre à la juridiction du tribunal d'origine;
4. lorsque le défendeur a procédé au fond, sans décliner la compétence du tribunal d'origine ou faire des réserves sur ce point;
5. lorsque l'action a eu pour objet des contestations relatives à un immeuble situé dans l'État d'origine;

6. lorsque, en matière de dommages-intérêts résultant d'une responsabilité extra-contractuelle, le fait dommageable a été commis dans l'État d'origine;
7. en cas de demande reconventionnelle, lorsque la juridiction est reconnue compétente aux termes de la présente Convention pour connaître de la demande principale ou de la demande reconventionnelle.

Article 10

(1) La compétence des juridictions de l'État d'origine ne sera pas fondée selon la présente Convention lorsqu'il existe dans l'État requis des règles attribuant aux juridictions de cet État une compétence exclusive pour connaître de l'action qui a donné lieu à ladite décision.

(2) La compétence de la juridiction de l'État d'origine pourra également être considérée comme n'étant pas fondée lorsque l'autorité requise s'estime obligée de reconnaître la compétence exclusive du for d'un pays tiers en raison d'un accord entre les parties ou d'une convention internationale.

Article 11

La partie qui invoque la reconnaissance ou qui demande l'exécution doit produire :

- a) une expédition complète de la décision, réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ainsi que, dans le cas où la décision n'indique pas les motifs et lorsque le tribunal requis l'exige, tout document de nature à permettre à cette autorité de procéder à l'examen qui lui incombe selon la présente Convention;
- b) dans le cas d'une décision rendue par défaut, l'original ou une copie certifiée conforme des documents de nature à établir que l'acte introductif d'instance a été régulièrement notifié à la partie défaillante;
- c) tous documents ou attestations de nature à établir que, selon la loi de l'État d'origine, la décision est susceptible d'exécution dans cet État, et, à l'exception de décisions en matière d'obligations alimentaires, que la décision n'est plus susceptible d'appel.
- d) les documents ci-dessus mentionnés seront traduits en hébreu à l'usage dans l'État d'Israël et en allemand à l'usage dans la République d'Autriche; les dits documents doivent être certifiés conformes, soit par un agent diplomatique ou consulaire d'une des parties contractantes, soit par toute autre personne autorisée à cet effet dans l'un des deux États.

Article 12

(1) La procédure tendant à obtenir la reconnaissance ou l'exécution de la décision est régie, en tant que la présente Convention n'en dispose autrement, par la loi de l'État requis.

(2) Si la décision statue sur plusieurs chefs de demande, la reconnaissance ou l'exécution peut être accordée partiellement, à moins que ses chefs ne puissent pas être dissociés.

(3) L'exécution de la condamnation aux frais et dépens d'une instance judiciaire ne peut être accordée en vertu de la présente Convention que si le litige lui-même tombe sous son application.

Article 13

Les tribunaux de l'un des États contractants doivent se déssaisir de tout litige porté devant eux, ou si la loi de cet État le permet, et le tribunal l'estime approprié, surseoir à statuer lorsqu'un litige entre les mêmes parties, ayant le même objet et fondé sur la même cause, est déjà pendant devant une juridiction de l'autre État contractant et s'il peut en résulter une décision susceptible d'être reconnue ou exécutée en vertu de la présente Convention.

Article 14

La présente Convention ne déroge pas aux Conventions auxquelles les États contractants sont ou seront Parties et qui, dans des matières particulières, règlent la reconnaissance et l'exécution des décisions visées par la présente Convention.

Article 15

La présente Convention n'est applicable qu'aux décisions judiciaires rendues après la date de son entrée en vigueur.

Article 16

(1) La présente Convention sera ratifiée. L'échange des instruments de ratification aura lieu le plus tôt possible à Vienne.

(2) La Convention entrera en vigueur le soixantième jour qui suivra l'échange des instruments de ratification.

Article 17

Chacune des Parties Contractantes pourra dénoncer la présente Convention par notification écrite à l'autre Partie Contractante. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle elle aura été notifiée

FAIT à Jérusalem, le 18 Sivan 5726, correspondant au 6 Juin 1966, en double exemplaire, en langue française .

Pour l'État
d'Israël :
Abba EBAN

Pour la République
d'Autriche :
Dr Walther PEINSIPP